

PARIS 15 FEVRIER 1983  
Aff. DELECOURT C/S.A. CRISS

DOSSIERS BREVETS 1983.II.5

G U I D E   D E   L E C T U R E

- CONTRAT DE LICENCE - RESILIATION

\*

I - LES FAITS

- 4 février 1969 : M. DELECOURT demande un brevet d'invention français concernant les " vannes et robinets - vannes ". Il est titulaire de brevets étrangers parallèles.
- 
- 28 novembre 1974 : Il donne licence exclusive de ses divers brevets à la société CRANE, devenue par la suite CRISS, contrat prévoyant certaines modalités de paiement.
- : La licence se heurte à des difficultés d'exploitation.
- 13 mars 1976 : En conséquence, les parties au contrat de licence concluent un contrat dit de collaboration, par lequel DELECOURT s'engage à fournir une assistance technique et commerciale à CRISS, CRISS réglant à DELECOURT 40% du versement minimum prévu pour 1976 au contrat de licence.
- 14 avril 1976
- 2 juin 1976 } : CRISS s'adresse vainement à DELECOURT pour obtenir son assistance.
- 7 janvier 1977 : entrevue des parties.
- 8 janvier 1977 : DELECOURT écrit à CRISS: " Au cours de notre entrevue du 7 courant, vous m'avez informé de votre décision de ne pas utiliser pour l'année 1976 les clauses ... " minimum annuel de vente " de notre accord de licence du 28 novembre 1974 avec pour conséquence la résiliation de cet accord et de son complément ... Pour la bonne forme, je vous demanderai de bien vouloir me confirmer par retour cette décision ".
- 1 février 1977 : CRISS se borne à répondre qu'elle n'a pu exploiter en 1976, de par la carence de DELECOURT qui n'a pas fourni l'assistance promise.
- : Echange de correspondance.
- 17 mai 1978 : DELECOURT assigne CRISS devant le TGI de PARIS, spécialement en paiement des redevances stipulées au contrat de licence pour 1976 et 1977.
- 10 décembre 1979 : Le tribunal
  - . dit que les contrats unissant les parties ont été résiliés le 8 janvier 1977,
  - . en conséquence, reçoit la demande de DELECOURT pour 1976 mais le déboute pour 1977.
- 20 Novembre 1980 : DELECOURT interjette appel (pour faire dire que le contrat s'est perpétué en 1977).
- 19 aout 1981 : CRISS tombe en règlement judiciaire

- 12 juillet 1982 : Le syndic de CRISS reprend l'instance.
- 20 décembre 1982 : DELECOURT abandonne toute demande comportant paiement de sommes d'argent ( conformément au droit de la " faillite" qui interdit de former pareille demande, en dehors de la procédure collective ).  
Mais maintient ses préentions quant à l'affirmation de la non résiliation du contrat ( afin de pouvoir se prévaloir de la qualité de créancier pour les deux années 1976 et 1977 ).
- 15 Février 1983 : La Cour d'Appel de PARIS confirme le jugement

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

a) DELECOURT fait valoir que sa lettre du 8 janvier 1977 ne peut être considérée que comme une demande présentée au licencié de confirmer sa position et non pas comme une résiliation du contrat.

b) CRISS fait valoir que la lettre de DELECOURT du 8 janvier <sup>1977</sup> ne peut être considérée que comme une résiliation du contrat et non pas comme une demande présentée au licencié de confirmer sa position.

#### 2°) Enoncé du problème

La lettre de DELECOURT du 8 janvier 1977 doit elle être considérée comme une résiliation du contrat ( l'unissant à CRISS ) ?

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

" C'est par une analyse erronée des faits que DELECOURT allègue que sa lettre du 8 janvier 1977 n'avait que la portée d'une demande adressée à sa licenciée .

"les termes de sa lettre sont sans ambiguïté et ... la confirmation demandée était seulement " pour la bonne forme ".

.....  
Considérant que le tribunal a exactement relevé qu'en résiliant le contrat..., DELECOURT....".

#### 2°) Commentaire de la solution

Il s'agit ici de droit des contrats, plus précisément de résiliation. C'est dire que l'on se trouve dans la sphère du " pouvoir souverain des juges du fond ". En d'autres termes, tribunal et cour d'appel apprécient souverainement le sens à donner aux éléments qui leur sont soumis (ici la lettre de DELECOURT), sans être soumis au contrôle de la Cour de Cassation.

On observera simplement que la Cour de Paris dit, à juste titre, que, pour le passé (avant la résiliation, puisque la Cour a estimé qu'il y avait résiliation), le contrat produit ses effets, dans toutes ses stipulations et notamment celles relatives au paiement. Par voie de conséquence, le fait que le paiement fait en mars 1976 soit considéré par la Cour comme fait au titre du contrat de licence pour ladite année 1976, permet au breveté -cela vaut d'être noté - de conserver les sommes reçues (ce qui, face à un débiteur " failli ", est hautement appréciable ).

PARIS 15 FEVRIER 1983

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé le 20 Novembre 1980 par Monsieur Roger DELECOURT d'un jugement du tribunal de grande instance de PARIS (3ème Chambre-1ère section) en date du 10 Décembre 1979 dans l'instance l'opposant à la société CRISS SA (ci-après 'CRISSS), ensemble sur la demande additionnelle du DELECOURT et sur les interventions de Maitre Hubert LAFONT administrateur judiciaire et de Maitre FERRAL syndic au règlement judiciaire de CRISS.

Faits et procédure

A-Il suffit de rappeler que Monsieur DELECOURT est titulaire d'un brevet d'invention n°69.02379 déposé le 4 Février 1969 ayant pour objet : "perfectionnements aux vannes et aux robinets-vannes" ainsi que de brevets anglais, allemand et italien correspondants dont il a, par contrat du 28 Novembre 1974, concédé licence exclusive à la société CRANE (actuellement CRISS).

Ce contrat, qui exclut expressément de son champ d'application une affaire SORATRACH portant sur une commande algérienne en cours de réalisation, précise en son article 2 les droits concédés savoir la concession exclusive pour la durée de validité des brevets précités pour le monde entier, de la fabrication, de l'utilisation et de la vente des robinets de dimensions comprises entre 2 et 22 pouces de passage réel et- uniquement pour le continent américain - des robinets de toutes dimensions.

L'article 3 prévoit une redevance dont le taux est dégressif.

La licenciée qui assurera "la responsabilité de "l'ingénierie, de la construction, de la mise au point et de l'analyse des prototypes des robinets brevetés" s'engage à assurer le développement de l'invention (art.5) à faire tous ses efforts pour exploiter le brevet (art.6), à tenir une comptabilité des affaires traitées (art.8) et à fournir des rapports trimestriels certifiés par ses comptables ou représentants légaux (art.9).

L'article 7 prévoit un chiffre de vente minimum de trois millions de Frs en 1975 (affaire SONATRACH exclue) augmenté de 10 chaque année suivante jusqu'à atteindre un plafond de six millions.

En cas de non réalisation de ce minimum garanti, "en raison des conditions du marché, de la disponibilité des matières premières, de problèmes de main-d'œuvre ou d'autres conditions conjoncturelles et économiques, la licenciée pour conserver le bénéfice du contrat versera à DELCOURT une somme égale à 3% de la différence entre le montant minimum annuel imposé... et le montant des ventes réelles de l'année, faute de quoi DELCOURT pourra de plein droit, par notification écrite dans les trente jours qui suivront la réception des rapports prévus par l'article 9... résilier la licence".

Par suite de difficultés d'exploitation auxquelles s'était heurtée la licenciée, les parties ont conclu le 13 Mars 1976 un contrat de collaboration dont la reconduction était envisagée pour 1977 et par lequel DELECOURT s'engageait à fournir à la licenciée une assistance:

-d'une part, sur le plan technique:a)-en établissant dans un délai de 15 jours une proposition de politique générale de conception du produit b)- en mettant au point avec

CRANE, dans les huit jours de l'acceptation par celle-ci de cette proposition de politique générale une liste prévisionnelle des plans d'ensemble avec leur programme de réalisation et les plans de détail d'exécution,  
-d'autre part,, sur le plan commercial - et à la demande éventuelle de la licenciée-  
par intervention auprès de relations personnelles, étude sommaire des principaux appareils concurrents, formation technique du personnel de vente de CRANE.

En contrepartie celle-ci devait verser à titre d'avance sur les redevances 1976 40% du minimum prévu à l'article 7 et compléter ce minimum garanti par 10 mensualités égales à compter de mars 1976.

Le 14 Avril 1976 la licenciée adressait au breveté les grandes lignes de sa politique générale lui demandant de lui faire connaître son avis, de lui préciser les lignes de sa propre politique et lui rappelant l'urgence de définir exactement un échéancier des plans d'ensemble.

Le 2 Juin 1976 CRANE réitérait vainement sa demande.  
C'est dans ces conditions que DELECOURT lui a écrit le 8 Janvier 1977 en ces termes:

"Au cours de notre entrevue du 7 courant, vous m'avez informé de votre décision de ne pas utiliser pour l'année 1976 les clauses de l'article ?"minimum annuel des ventes" de notre accord de licence du 29 Novembre 1974 avec pour conséquence la résiliation de cet accord et de son complément du 13 Mars 1975 (sic).

"Pour la bonne forme, je vous demanderai de bien vouloir me confirmer par retour cette décision".

Le 1er Février 1977 CRANE confirma à DELECOURT qu'elle n'avait pas pu exploiter le brevet pour 1976, cette inexploitation étant due en particulier à un défaut de collaboration technique de la part du breveté qui n'a pas observé"les obligations découlant de l'accord complémentaire rattaché au contrat de licence exclusive signé le 28 Novembre 1974."

Déniant toute valeur aux quelques plans que DELECOURT lui avait remis et émettant des doutes sur la licéité de certains d'entre eux, la licenciée réclamait le remboursement de la somme de 39 .600 Frs versée à titre d'acomptes pour 1976.

La correspondance se poursuivait entre les parties DELECOURT contestant le bien fondé de telles affirmations tentant de dégager sa responsabilité et exigeant "du minimum annuel garanti par les articles 6 et 7 du contrat du 28 Novembre 1974".

CRANE n'ayant pas satisfait à cette demande , DELECOURT la faisait assigner le 17 mai 1978 devant le tribunal de grande instance de PARIS aux fins d'obtenir justification de ses efforts sérieux d'exploitation du brevet, fourniture des relevés trimestriels d'exploitation, paiement au titre des redevances minima stipulées pour 1976 et 1977, de la somme de 306.900 Frs avec intérêts au jour de l'assignation.

Par jugement du 10 Décembre 1979, le tribunal a:  
-donné acte à CRANE de ce qu'elle a adopté la dénomination CRISS,  
-constaté que les contrats des 28 Novembre 1974 et 13 Mars 1976 ont été résiliés par les parties le 8 Janvier 1977,  
-dit en conséquence bien fondée, mais seulement pour l'année 1976 et en ce qui concerne le paiement des redevances normales, la demande de DELECOURT,  
-condamné CRISS à verser à ce titre à DELECOURT en sus de celle de 39.600 frs avancée par elle en mars et avril 1976, la somme de 125.400 frs ainsi que les intérêts légaux de cette somme à compter du jour du jugement,  
-débouté DELECOURT du surplus de ses demandes,  
-dit mal fondée la demande de CRISS en restitution de la somme de 39.600 frs et en remboursement des frais et honoraires non compris dans les dépens qu'elle a exposés .  
-dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de cette décision,  
-condamné CRISS aux dépens.

B-DELECOURT a le 20 Novembre 1980 formé appel de ce jugement et par conclusions du 8 Juillet 1981, demande à la Cour d'infirmer le jugement et statuant à nouveau de:

-dire et juger que faute par CRISS d'avoir (en réponse notamment à la lettre de

DELECOMPT du 8 Janvier 1977) invoqué la clause de la seconde partie de l'article 7 du contrat du 28 Novembre 1974, ce dernier s'est perpétué dans toutes ses dispositions  
En conséquence;

- condamner CRANE à exécuter le contrat du 28 Novembre 1974 en ce qui concerne les obligations prévues dans celui-ci, ce en application de l'article 1184 du Code Civil,
- dire et juger que CRANE doit justifier de ses efforts sérieux et loyaux en vue d'exploiter les brevets visés au contrat du 28 Novembre 1974,
- dire et juger que CRANE doit fournir au requérant les relevés trimestriels d'exploitation prévus à l'article 9 du contrat,
- dire et juger que CRANE doit à tout le moins verser au requérant ses redevances minimum stipulées au contrat en ses articles 3 et 7 et ce jusqu'au jour de l'arrêt à intervenir,
- condamner d'ores et déjà CRANE au paiement de la somme de 506.900 Frs avec intérêts de droit à compter du jour de l'assignation et ce au besoin à titre de dommages intérêts complémentaires, sauf à paraître ledit chiffre au jour de l'arrêt,
- donner acte au requérant de ce qu'il se réserve de compléter la présente demande de versement de redevances ou de dommages intérêts compensatoires en fonction de l'exécution ou de l'inexécution (ultérieurement constatée) de l'obligation d'exploiter à la charge de CRANE
- donner acte au requérant de ce qu'il se réserve de faire procéder, conformément à l'article 8 du contrat à toute vérification des relevés (ultérieurement) fournis par CRANE,
- condamner CRANE actuellement CRISS à payer en concluant la somme de 15.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile; de la condamner en outre aux entiers dépens de première instance et d'appel.

C-CRISS ayant par jugement du 19 Août 1981, été déclarée en règlement judiciaire, Me Hubert LAFONT, administrateur judiciaire et Me FERRARI, syndic au règlement judiciaire, ont par conclusions du 12 Juillet 1982 repris l'instance.

Les intimés et intervenants, par conclusions du 7 Décembre 1982 prient la Cour de déclarer DELECOMPT irrecevable en toutes ses demandes, comme ne justifiant pas d'avoir produit au règlement judiciaire de CRISS, subsidiairement, de déclarer DELECOMPT mal fondé en son appel et de l'en débouter, de confirmer le jugement dont appel, de condamner DELECOMPT à payer aux intimés une indemnité de 5.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et de condamner DELECOMPT à tous les dépens.

D-DELECOMPT qui, le 6 Décembre 1982 avait réitéré à l'égard des intervenants ses conclusions précédentes, demande à la cour dans le dernier état de ses écritures, de lui donner acte de ce qu'il entend rectifier le dispositif de ses conclusions du 6 Décembre 1982 qui doit être lu comme suit:

- donner à DELECOMPT de ce qu'il a produit au passif du règlement judiciaire,
- lui adjuger pour le surplus l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions sur lesquelles il échoue de statuer dès lors qu'elles ne contiennent pas en leurs chefs une demande en paiement d'une somme d'argent.
- dire que les dépens d'appel seront employés en frais privilégiés du règlement judiciaire.

#### Discussion-

##### I-Sur la recevabilité des demandes de DELECOMPT

Considérant qu'il convient d'observer que DELECOMPT a produit au passif du règlement judiciaire de CRISS et que, par ailleurs, dans ses dernières conclusions du 20 Décembre 1982, il a expressément abandonné tous ses chefs de demande comportant paiement de sommes d'argent,

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de DELECOMPT telle que limitée ne contrevient pas aux règles des articles 35 et 40 de la loi du 13 Juillet 1967 sur les sociétés édictant la suspension des poursuites individuelles et la procédure de vérification des créances,

Que la demande est donc recevable dès lors qu'elle ne porte plus que sur l'appréciation des obligations contractuelles et la résiliation prononcée par le jugement attaqué,

II-Sur la résiliation du contrat du 28 Novembre 1974-

A-Considérant que DELECOURT soutient que c'est à tort que le tribunal a cru pouvoir dériver de sa lettre du 8 Janvier 1977 l'intention des parties de procéder contractuellement à la résiliation du contrat de licence par application des dispositions de son article 7,

Qu'il estime que cette lettre ne peut être considérée que comme une demande présentée au licencié de confirmer sa position et non pas comme une notification de résiliation du contrat; qu'elle ne tendait qu'à éclaircir la situation des rapports des parties sur lesquels celles-ci n'avaient eu verbalement qu'un échange de vues sans valeur ; que cette lettre n'exprimait donc qu'une interrogation,

Qu'il observe qu'il ne pouvait prendre position et envisager éventuellement la résiliation du contrat qu'en fonction du choix qui serait fait par sa licenciée, sa décision ne pouvant intervenir qu'en réponse à la position première de celle-ci de faire jouer les dispositions de l'article 7 et de refuser le paiement de la redevance minimale,

B-Or considérant que c'est par une analyse erronée des faits que DELECOURT allègue que sa lettre du 8 Janvier 1977 n'avait que la portée d'une demande adressée à sa licenciée,

Considérant qu'il convient de rappeler que des termes mêmes de cette lettre ci-dessus rapportée, il ressort que le 7 Janvier 1977, la licenciée a eu une entrevue avec le breveté au cours de laquelle elle a manifesté sa décision de ne pas payer la redevance minimale ce qui impliquait qu'elle ne voulait pas conserver le bénéfice du contrat,

Que c'est bien "en réponse à la position première" de sa cocontractante" de faire jouer les dispositions de l'article 7" que DELECOURT lui a adressé le lendemain la lettre que les premiers juges ont exactement interprétée comme la notification de la résiliation des contrats,

Qu'ils ont à cet égard pertinemment retenu:

1°-qu'il ne saurait être dénié une valeur aux notifications faites par pli simple malgré les termes de l'article 19 du contrat initial (prévoyant que toute notification entre les parties se ferait par courrier recommandé) dans la mesure où il est établi par la réponse du destinataire que celles-ci ont été reçues.

2°-qu'en demandant le 8 Janvier 1977 à sa licenciée de lui confirmer par écrit "pour la bonne forme" la décision dont il avait été informé la veille" de ne pas utiliser pour l'année 1976 les clauses de l'article 7 minimum annuel de vente de l'accord du 8 Novembre 1974 avec pour conséquence la résiliation de cet accord et de son complément du 13 Mars 1976"DELECOURT qui avait seul le droit de résilier le contrat pour défaut de paiement de redevances, a:

a) expressément reconnu la complémentarité du second contrat et le droit pour la licenciée d'utiliser les dispositions prévues à la fin de l'article 7 pour conserver le bénéfice de la licence,

b) clairement reconnu qu'il résiliait les contrats,

3°-que dès le 1er Février 1977, en accusant réception de la lettre du 8 Janvier 1977 et en réclamant à DELECOURT la restitution de la somme de 39.600 Frs, la société CRANE avait confirmé sa position,

4°-que la correspondance ultérieure des parties était sans incidence sur l'accord de celles-ci, matérialisé à la date du 8 Janvier 1977, de résilier leurs conventions,

Considérant que vainement DELECOURT soutient-il que la seule évocation de la possibilité pour lui de résilier ne constituerait qu'un rappel adressé à la licenciée visant à attirer son attention sur les conséquences possibles de la position qu'il serait amené à prendre et qu'il entendait clarifier la situation,

Considérant en effet que les termes de sa lettre sont sans ambiguïté et que la confirmation demandée était seulement "pour la bonne forme", DELECOURT ayant déjà tiré les conséquences de l'accord intervenu entre les parties dès lors qu'il faisait connaître à sa licenciée sa décision sur l'option que l'article 7 du contrat ouvrail à celle-ci en cas de difficulté d'exploitation du brevet,

Que dès lors il n'est pas fondé à reprocher à CRISS de n'avoir pas

répondu sur le fond à la lettre du 8 Janvier 1977, de n'avoir cessé de tergiverser et d'avoir de ce fait "conservé le bénéfice de la licence en continuant à en bloquer et à en stériliser l'exploitation, tout en se refusant à en exécuter les obligations minimales",

Qu'un tel grief doit être écarté puisqu'à la date du 8 janvier 1977 la résiliation d'accord parties des conventions déliait la licenciée de toutes obligations d'exploitation comme de redevances,

Que cet accord ne saurait être remis en question ainsi que l demande DELECOURT, par l'examen des causes des difficultés d'exploitation et de la rupture du bien fondé du recours à l'article 7 en décidant

Considérant que le tribunal a exactement relevé qu'en résiliant le contrat sur la base des dispositions finales de l'article 7, DELECOURT a admis le 8 Janvier 1977 que la Société CRANE (actuellement CRISS) n'avait pas pu atteindre le chiffre d'affaires minimum garanti,

Considérant qu'on peut encore relever que DELECOURT qui invoque la mauvaise foi de la licenciée refusant délibérément de rendre compte au breveté ne lui a fait aucun reproche à ce sujet même dans sa lettre du 8 Janvier 1977 et ne l'avait pas, avant cette date, mise en demeure de lui adresser les comptes-rendus d'exploitation contractuellement prévus,

Considérant que le tribunal a encore observé à juste titre que la portée de l'article 7 du contrat est limitée et que la licenciée qui renonce à se prévaloir de la disposition exceptionnelle qu'il stipule, ne peut se dispenser de respecter les autres dispositions du contrat de licence jusqu'à la date de la résiliation.

Considérant que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont par des motifs que la Cour adopte refusé d'accorder à CRISS la restitution de la somme de 39600 Frs versée par avance au breveté observant que si cette somme a été versée en contre partie des obligations prises par lui le 13 Mars 1976, elle n'en a pas moins été payée "au titre des redevances minimum de l'année 1976" redevances, qui, en toute hypothèse, étaient dues au 31 Décembre 1976 par application de l'article 3 du contrat,

Qu'ils ont donc pour ce motif dit que cette somme n'a pas à être remboursée mais doit être prise en compte à titre d'avance versée dans le calcul du montant des redevances dues par CRISS pour l'année 1976,

Considérant que le jugement mérite confirmation tant du chef de la résiliation du contrat que du rejet de la demande de restitution de l'avance versée au breveté.

Considérant en revanche qu'en raison du règlement judiciaire de CRISS aucune des réparations pécuniaires prononcées au profit de DELECOURT ne peut être maintenue, l'appelant ayant du reste abandonné la demande initialement formée de ce chef, ainsi que des autres condamnations pécuniaires par lui sollicitées par demande additionnelle,

#### Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Considérant que CRISS et les intervenants demandent condamnation de DELECOURT à leur payer "une indemnité de 5.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des frais non taxables par eux opposés dans cette procédure où l'essentiel des prétentions de DELECOURT a été écarté comme mal fondé en première instance et en appel

Considérant qu'au vu des éléments soumis à la Cour, leur demande est entièrement justifiée et qu'il convient d'y faire droit dans son intégralité.

#### PAR CES MOTIFS,

et ceux non contraires des premiers juges,

Dit Monsieur Roger DELECOURT recevable mais mal fondé en son appel, l'en déboute,

Donne acte à Monsieur HUBERT LAFONT et à Maître FERRARI de leur reprise d'instance respectivement en qualité d'administrateur judiciaire et de syndic au règlement judiciaire de la société CRISS,

Donne acte à Monsieur DELECOURT de ce qu'il a produit au passif du règlement judiciaire de cette société,

Confirme le jugement attaqué du tribunal de grande instance de PARIS (3<sup>e</sup> chambre -1ère section) du 10 décembre 1979 en toutes ses dispositions sauf en celles qui comportent des condamnations pécuniaires qui sont devenues irrecevables à l'encontre de la société CRISS,

Réforme le jugement de ce chef,

Y ajoutant: condamne Monsieur DELECOURT à payer à la société CRISS, à Maître Hubert LAFONT ès-qualités et à Maître FERRARI, ès-qualités, la somme globale de 5.000 Frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Le condamne aux dépens d'appel,

Dit que Maître GASSIOT, avoué, pourra recouvrer directement contre lui deux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

---